

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;
Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

A INFORMATIONS GENERALES

A.1 DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment : **Immeuble**
 Cat. du bâtiment : **Habitation** Propriété de: [REDACTED] **OST**
 Référence Cadastrale : **AD - 993**
 Date du Permis de Construire : **1900**
 Adresse : **3 rue Bel Air**
01100 OYONNAX

A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

Nom : **Maître MICHEL-WAGNER** Documents fournis : **Néant**
 Adresse : **18 place du 8 mai 1945**
01500 AMBÉRIEU EN BUGÉY Moyens mis à disposition : **Néant**
 Qualité :

A.3 EXECUTION DE LA MISSION

Rapport N° : [REDACTED] **OST 5092 13.11.19 A** Date d'émission du rapport : **10/12/2019**
 Le repérage a été effectué le **19** Accompagnateur : **Huissier de Justice**
 Par : **CURT Eric** Laboratoire d'Analyses : **Agence ITGA Lyon**
 N° certificat de qualification : **CPDI3087** Adresse laboratoire : **Europarc du Chêne 11 rue Pascal 69500 BRON**
 Date d'obtention : **18/10/2017** Numéro d'accréditation : **1-5909**
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
I.CERT Organisme d'assurance professionnelle : **Allianz**
Parc Edonia Bat G Adresse assurance :
Rue de la Terre Victoria N° de contrat d'assurance : **58703807**
35760 SAINT-GRÉGOIRE Date de validité : **31/12/2019**
 Date de commande : **08/11/2019**

B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet de l'entreprise **OPT'IMMO Diagnostics**
 Fait à **AMBRONAY** le **10/12/2019**
 Cabinet : **OPT'IMMO Diagnostics**
 Nom du responsable : **CURT Eric**
 Nom du diagnostiqueur : **CURT Eric**

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant [REDACTED]

OST 5092 13.11.19 A

1/21

C SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES..... 1
DESIGNATION DU BATIMENT 1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE..... 1
EXECUTION DE LA MISSION 1

CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR..... 1

SOMMAIRE 2

CONCLUSION(S) 3
LISTE DES LOCAUX NON VISITÉS ET JUSTIFICATION 3
LISTE DES ÉLÉMENTS NON INSPECTÉS ET JUSTIFICATION 3

PROGRAMME DE REPERAGE..... 4
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (ART R.1334-20) 4
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (ART R.1334-21)..... 4

CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE 5

RAPPORTS PRECEDENTS 5

RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE 6
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION 6
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE 7
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR 9
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE 9
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS..... 10
RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATÉRIAUX NON VISÉS PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE)..... 10
COMMENTAIRES 10

ELEMENTS D'INFORMATION 11

ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION 12

ANNEXE 2 – CROQUIS 14

ANNEXE 3 – PROCES VERBAUX D'ANALYSES..... 15

ANNEXE 4 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS 16

ANNEXE 5 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ..... 18

ATTESTATION(S) 20

Amiante

D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Critère(s) ayant permis de conclure	Etat de dégradation	Photo
10	Débarras	RDC	Conduit	Plafond	Fibrociment	B	Jugement personnel	MND	

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

→ Recommandation(s) au propriétaire

EP - Evaluation périodique

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit
10	Débarras	RDC	Conduit	Plafond	Fibrociment

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste
1	Dégagements n°1	1er SS	Plafond	Plafond	Faux plafond	A
			Calorifugeage	Plafond	Bourre textile	A
2	Cave n°1	1er SS	Calorifugeage	Plafond	Bourre textile	A
3	Cave n°2	1er SS	Calorifugeage	Plafond	Bourre textile	A
4	Dégagements n°2	1er SS	Calorifugeage	Plafond	Bourre textile	A
5	Cave n°3	1er SS	Calorifugeage	Plafond	Bourre textile	A
8	Chaufferie	1er SS	Calorifugeage	Plafond	Bourre textile	A
			Plafond	Plafond	Faux plafond	A
9	Entrée	RDC	Plafond	Plafond	Faux plafond	A

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 13/11/2019

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

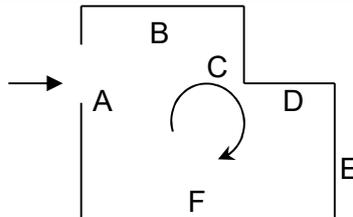
Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Sens du repérage pour évaluer un local :



G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Dégagements n°1	1er SS	OUI	
2	Cave n°1	1er SS	OUI	
3	Cave n°2	1er SS	OUI	
4	Dégagements n°2	1er SS	OUI	
5	Cave n°3	1er SS	OUI	
6	Cave n°4	1er SS	OUI	
7	Cave n°5	1er SS	OUI	
8	Chaufferie	1er SS	OUI	
9	Entrée	RDC	OUI	
10	Débarras	RDC	OUI	
11	Cage d'escalier n°1	RDC	OUI	
12	D-Véranda	RDC	OUI	
13	D-Hall	RDC	OUI	
14	D-Salle de bain	RDC	OUI	
15	D-Cuisine	RDC	OUI	
16	D-Séjour	RDC	OUI	
17	D-Chambre n°1	RDC	OUI	
18	D-Palier	1er	OUI	
19	D-Chambre n°2	1er	OUI	
20	Pallier n°1	1er	OUI	
21	A1-Cuisine	1er	OUI	
22	A1-Chambre	1er	OUI	
23	A1-Salle d'eau	1er	OUI	
24	A1-WC	1er	OUI	
25	A2-Séjour	1er	OUI	
26	A2-Dégagement	1er	OUI	
27	A2-Salle de bains	1er	OUI	
28	A2-WC	1er	OUI	
29	A2-Cuisine	1er	OUI	
30	A2-Chambre	1er	OUI	
31	Cage d'escalier n°2	1er	OUI	
32	Pallier n°2	2ème	OUI	
33	A3-Séjour	2ème	OUI	
34	A3-WC	2ème	OUI	
35	A3-Chambre	2ème	OUI	
36	A3-Cuisine	2ème	OUI	
37	A3-Salle de Bains	2ème	OUI	
38	A4-Séjour	2ème	OUI	
39	A4-Dégagement	2ème	OUI	
40	A4-Salle de bains	2ème	OUI	
41	A4-WC	2ème	OUI	
42	A4-Cuisine	2ème	OUI	
43	A4-Chambre	2ème	OUI	
44	Cage d'escalier n°3	2ème	OUI	
45	A5- Hall	3ème	OUI	
46	A5-Chambre n°1	3ème	OUI	
47	A5-Salle de bains	3ème	OUI	
48	A5-Cuisine/séjour	3ème	OUI	
49	A5-WC	3ème	OUI	
50	A5-Chambre n°2	3ème	OUI	

DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
1	Dégagements n°1	1er SS	Mur	A, B, E, F, G, H	Pierres
			Mur	C, D	Bois
			Plancher	Sol	Béton
			Plafond	Plafond	Bois
2	Cave n°1	1er SS	Mur	A, B, C	Pierres
			Mur	D	Parpaings
			Plafond	Plafond	Bois
			Plancher	Sol	Béton
3	Cave n°2	1er SS	Mur	C	Pierres
			Mur	A, B, D	Parpaings
			Plafond	Plafond	Bois
			Plancher	Sol	Béton
4	Dégagements n°2	1er SS	Mur	B, D	Parpaings
			Mur	C	Pierres
			Plafond	Plafond	Bois
			Plancher	Sol	Béton
5	Cave n°3	1er SS	Mur	A, B, D	Parpaings
			Mur	C	Pierres
			Plafond	Plafond	Bois
			Plancher	Sol	Béton
6	Cave n°4	1er SS	Mur	A, B, C, F	Parpaings
			Mur	D, E	Pierres
			Plafond	Plafond	Bois
			Plancher	Sol	Béton
7	Cave n°5	1er SS	Mur	A, D	Parpaings
			Mur	B, C	Pierres
			Plafond	Plafond	Bois
			Plancher	Sol	Béton
8	Chaufferie	1er SS	Mur	A, B, C, E, F	Parpaings
			Mur	D	Pierres
			Plafond	Plafond	Bois
			Plancher	Sol	Béton
9	Entrée	RDC	Mur	A, B, C, D, E, F	Enduit - Peinture
			Plancher	Sol	Béton - Carrelage
10	Débarras	RDC	Mur	A, B, C, D	Enduit
			Plafond	Plafond	Bois
			Plancher	Sol	Béton
11	Cage d'escalier n°1	RDC	Mur	A, B, C, D	Enduit - Peinture
			Plafond	Plafond	Béton - Peinture
			Plancher	Sol	Béton - Carrelage
12	D-Véranda	RDC	Mur	A, B, C, D	Enduit
			Plafond	Plafond	plexiglass
			Plancher	Sol	Béton - Carrelage
13	D-Hall	RDC	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Béton - Carrelage
14	D-Salle de bain	RDC	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Mur	A, C	Plâtre - Toile de verre
			Plafond	Plafond	PVC
			Plancher	Sol	Béton - Carrelage
			Mur	B	Plâtre - Faïence
15	D-Cuisine	RDC	Mur	D	PVC
			Mur	A, B, C, D	Plâtre - Toile de verre
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Plâtre - Carrelage
16	D-Séjour	RDC	Plinthes	Toutes zones	Bois - Peinture
			Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Bois
17	D-Chambre n°1	RDC	Plinthes	Toutes zones	Bois - Peinture
			Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Bois
18	D-Palier	1er	Mur	A, B	Plâtre - Toile de verre

Amiante

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
			Mur	C, D	Bois - Toile de verre
			Plancher	Sol	Bois
			Plafond	Plafond	Béton - Peinture
19	D-Chambre n°2	1er	Mur	A, B	Bois - Toile de verre
			Mur	C, D, E, F	Plâtre - Toile de verre
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
20	Pallier n°1	1er	Plancher	Sol	Bois
			Mur	A, B, C, D	Enduit - Peinture
			Plafond	Plafond	Béton - Peinture
21	A1-Cuisine	1er	Plancher	Sol	Béton - Carrelage
			Mur	A, B, C, D, E, F	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
22	A1-Chambre	1er	Plancher	Sol	Bois
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
23	A1-Salle d'eau	1er	Plancher	Sol	Béton - Carrelage
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Mur	A, B	Plâtre - Peinture
24	A1-WC	1er	Plancher	Sol	Béton - Carrelage
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Mur	C, D	Plâtre
25	A2-Séjour	1er	Plancher	Sol	Bois
			Plafond	Plafond	Polystyrène
			Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
26	A2-Dégagement	1er	Plancher	Sol	Bois
			Plafond	Plafond	Polystyrène
			Mur	B, C, D	Plâtre - Peinture
27	A2-Salle de bains	1er	Plancher	Sol	Béton - Sol souple
			Plafond	Plafond	Plâtre - Papier peint
			Mur	A, B, C, D	Plâtre - Papier peint
28	A2-WC	1er	Plancher	Sol	Béton - Sol souple
			Plafond	Plafond	Plâtre - Papier peint
			Mur	A, B, C, D	Plâtre - Papier peint
29	A2-Cuisine	1er	Plancher	Sol	Béton - Sol souple
			Plafond	Plafond	Polystyrène
			Mur	A, B, C, D	Plâtre - Papier peint
30	A2-Chambre	1er	Plancher	Sol	Bois
			Plafond	Plafond	Polystyrène - Peinture
			Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
31	Cage d'escalier n°2	1er	Plancher	Sol	Béton - Carrelage
			Plafond	Plafond	Béton - Peinture
			Mur	A, B, C, D	Enduit - Peinture
32	Pallier n°2	2ème	Plancher	Sol	Bois
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Mur	A, B, C, D	Enduit - Peinture
33	A3-Séjour	2ème	Plancher	Sol	Bois
			Plafond	Plafond	Polystyrène
			Mur	A, B, C, D, E, F, G, H, I	Plâtre - Peinture
34	A3-WC	2ème	Plancher	Sol	Bois
			Plafond	Plafond	Bois - Peinture
			Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
35	A3-Chambre	2ème	Plancher	Sol	Bois
			Plafond	Plafond	Plâtre - Papier peint
			Mur	A, B, C	Plâtre - Papier peint
36	A3-Cuisine	2ème	Plancher	Sol	Béton - Carrelage
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
37	A3-Salle de Bains	2ème	Plancher	Sol	Béton - Sol souple
			Plafond	Plafond	Plâtre - Papier peint
			Mur	A, B, C, D	Plâtre - Toile de verre

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
38	A4-Séjour	2ème	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Papier peint
			Plafond	Plafond	Polystyrène
			Plancher	Sol	Béton - Sol souple
39	A4-Dégagement	2ème	Mur	B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Polystyrène
			Plancher	Sol	Bois
40	A4-Salle de bains	2ème	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Béton - Carrelage
41	A4-WC	2ème	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Polystyrène
			Plancher	Sol	Bois
43	A4-Chambre	2ème	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Papier peint
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Bois
44	Cage d'escalier n°3	2ème	Mur	A, B, C, D	Enduit - Peinture
			Plafond	Plafond	Béton - Peinture
			Plancher	Sol	Béton - Carrelage
45	A5- Hall	3ème	Mur	A, B, C, D, E, F	Plâtre - Toile de verre
			Plafond	Plafond	Plâtre - Toile de verre
			Plancher	Sol	Bois
			Plafond - Poutres	Plafond	Bois - Lazure
46	A5-Chambre n°1	3ème	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Toile de verre
			Plafond	Plafond	Plâtre - Toile de verre
			Plafond - Poutres	Plafond	Bois - Lazure
			Plancher	Sol	Bois
47	A5-Salle de bains	3ème	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Toile de verre
			Plafond	Plafond	Plâtre - Toile de verre
			Plafond - Poutres	Plafond	Bois - Lazure
			Plancher	Sol	Bois
48	A5-Cuisine/séjour	3ème	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Toile de verre
			Plafond	Plafond	Plâtre - Toile de verre
			Plafond - Poutres	Plafond	Bois - Lazure
			Plancher	Sol	Bois
49	A5-WC	3ème	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Toile de verre
			Plafond - Poutres	Plafond	Bois - Peinture
			Plancher	Sol	Béton - Carrelage
50	A5-Chambre n°2	3ème	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Toile de verre
			Plafond	Plafond	Plâtre - Toile de verre
			Plafond - Poutres	Plafond	Bois - Lazure
			Plancher	Sol	Bois

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Présence	Critère(s) ayant permis de conclure	Etat de dégradation	Obligation / Préconisation
10	Débarras	RDC	Conduit	Plafond	Fibrociment	B	A	Jugement personnel	MND	EP

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.

N° Local	Local / partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Critère(s) ayant permis de conclure
1	Dégagements n°1	1er SS	Plafond	Plafond	Faux plafond	A	Résultat d'analyse
			Calorifugeage	Plafond	Bourre textile	A	Résultat d'analyse
2	Cave n°1	1er SS	Calorifugeage	Plafond	Bourre textile	A	Résultat d'analyse
3	Cave n°2	1er SS	Calorifugeage	Plafond	Bourre textile	A	Résultat d'analyse
4	Dégagements n°2	1er SS	Calorifugeage	Plafond	Bourre textile	A	Résultat d'analyse
5	Cave n°3	1er SS	Calorifugeage	Plafond	Bourre textile	A	Résultat d'analyse
8	Chaufferie	1er SS	Calorifugeage	Plafond	Bourre textile	A	Résultat d'analyse
			Plafond	Plafond	Faux plafond	A	Résultat d'analyse
9	Entrée	RDC	Plafond	Plafond	Faux plafond	A	Résultat d'analyse

RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)

Néant

LEGENDE

Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante	
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales	ME : Mauvais état
	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)		MD : Matériau(x) dégradé(s)
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1 Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation			
	2 Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement			
	3 Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement			
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP Evaluation périodique			
	AC1 Action corrective de premier niveau			
	AC2 Action corrective de second niveau			

COMMENTAIRES

Néant

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org

ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

ELEMENT : Conduit

Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
CAVALCANTE/LEPREVOST	[REDACTED] 5092 13.11.19	RDC - Débarras
Matériau	ement	Nom de l'opérateur
Fibrociment		CURT Eric
Localisation		Résultat
Conduit - Plafond		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Emplacement		



PRELEVEMENT : P001

Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
CAVALCANTE/LEPREVOST	[REDACTED] 5092 13.11.19	1er SS - Dégagements n°1
Matériau	ement	Nom de l'opérateur
Faux plafond		CURT Eric
Localisation		Résultat
Plafond - Plafond		absence d'amiante
Emplacement		

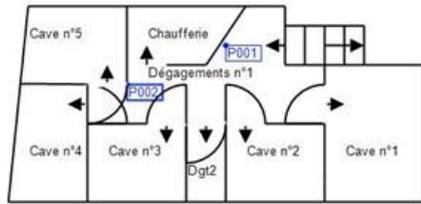


PRELEVEMENT : P002		
Nom du client	[REDACTED] sier	Pièce ou local
CAVALCANTE/LEPREVOST	[REDACTED] ST 5092 13.11.19	1er SS - Dégagements n°1
Matériau	[REDACTED] ment	Nom de l'opérateur
Bouffe textile	13/11/2019	CURT Eric
Localisation		Résultat
Calorifugeage - Plafond		absence d'amiante
Emplacement		
		

PRELEVEMENT : P003		
Nom du client	[REDACTED] Numéro de dossier	Pièce ou local
CAVALCANTE/LEPREVOST	[REDACTED] ST 5092 13.11.19	RDC - Entrée
Matériau	[REDACTED] ment	Nom de l'opérateur
Faux plafond	13/11/2019	CURT Eric
Localisation		Résultat
Plafond - Plafond		absence d'amiante
Emplacement		
		

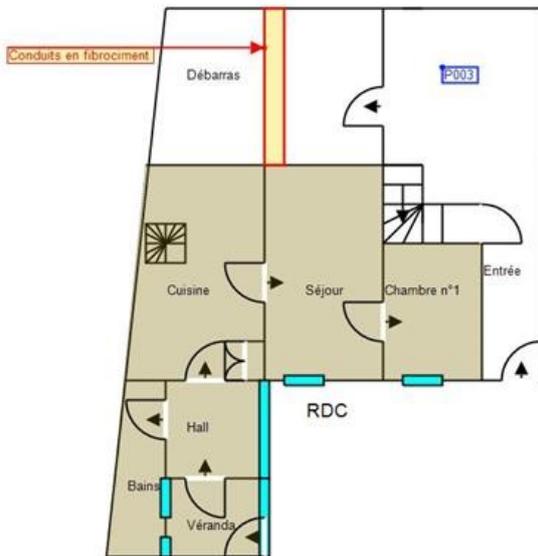
ANNEXE 2 – CROQUIS

[REDACTED] USUEL			Adresse de l'immeuble : 3 rue Bel Air 01100 OYONNAX
N° dossier :	[REDACTED]	5092 13.11.19	
N° planche :	1/1	Version : 0	Type : Croquis
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics		Bâtiment – Niveau : Croquis N°1

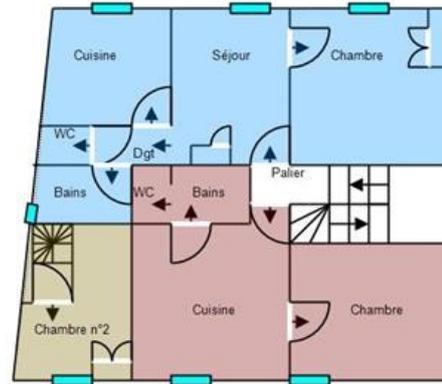


Sous-sol

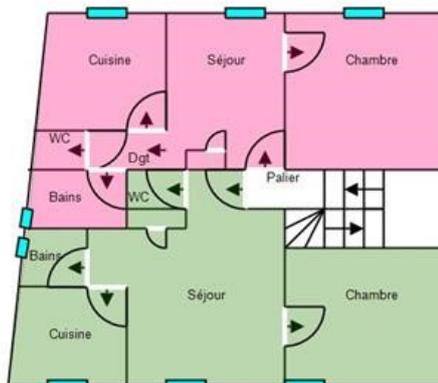
- Duplex
- Appartement 1
- Appartement 2
- Appartement 3
- Appartement 4
- Appartement 5



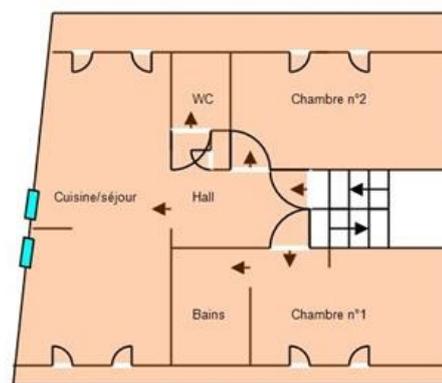
RDC



Etage 1



Etage 2



Etage 3

ANNEXE 3 – PROCES VERBAUX D'ANALYSES

Document 1



11 rue Pascal - Europarc du Chêne
69500 BRON
Tel : 04.89.12.08.15
Fax : 04.89.12.08.19
www.itga.fr

Accréditation n° 1-5909



Liste des sites et portées
disponibles sur www.cofrac.fr

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole :

RAPPORT SYNTHÉTIQUE D'ANALYSE NUMÉRO IT3399-4125 EN DATE DU 09/12/2019 RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR PRELEVEMENT(S) DE MATERIAU(X)

Ce rapport ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse tels qu'ils ont été reçus au laboratoire.
Les informations fournies par le client sont simplement retranscrites et identifiées comme telles.

Client : OPTIMMO DIAGNOSTICS 25 rue des Combes 01500 AMBRONAY	Réf Commande ITGA : [REDACTED] Réf Commande Client : [REDACTED]	105-0834744564
---	--	----------------

Prélèvement(s) : Reçu au laboratoire le : 18/11/2019

Préparation(s) : Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon

- ou
- Pour une analyse au Microscope Optique à Lumière Polarisée (MOLP) : Prélèvement et montage adapté sur lame de microscopie
 - Pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) en fonction de la nature de la prise d'essai :
 - (1) - Broyage en milieu aqueux et récupération des particules sur grilles de microscopie (méthode interne : IT085)
 - (2) - Attaque chimique, broyage et récupération des particules sur grilles de microscopie (méthode interne : IT286)

Technique(s) : - Microscopie Optique à Lumière Polarisée (guide HSG 248 - Appendice 2) : Morphologie et critères optiques

Analytique(s) : La détection de fibres d'amiante optiquement observables est garantie si la teneur est supérieure ou égale à 0,1 % en masse

- ou
- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050) : Morphologie, EDX et diffraction électronique

La détection de fibres d'amiante est garantie si la teneur est supérieure ou égale à 0,1 % en mas

Résultat(s) :

Technique analytique (méthode de préparation)	Nombre de préparations	Date d'analyse	Résultat / Variété d'amiante
Réf dossier : [REDACTED] 119 - 3rue Réf échantillon client : P001 - Faux plafond - Sous-sol - dégagement 1- Plafond - Plafond Laine minérale sur support aluminé			Description ITGA : Laine minérale sur support aluminé META (1) 1 09/11/2019 Amiante non détecté / -
Réf dossier client : [REDACTED] 9 - 3rue Réf échantillon : [REDACTED] dégagement 1- Plafond - Plafond Laine minérale sur support aluminé			Description ITGA : Bourre textile META (1) 1 09/11/2019 Amiante non détecté / -
Réf dossier : [REDACTED] 119 - 3rue Réf échantillon client : P005 - Faux plafond - XDC - Entrée - Plafond - Plafond Matériaux fibreux semi rigide			Description ITGA : Laine minérale sur support aluminé META (1) 1 09/11/2019 Amiante non détecté / -

Validé par : Romain VINCENT - Responsable de Laboratoire



La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale, ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

ANNEXE 4 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

**En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B,
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Conclusions possibles	
EP	Evaluation périodique
AC1	Action corrective de 1 ^{er} niveau
AC2	Action corrective de 2 nd niveau

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

« Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

« Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 1

**En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

	Matériaux
N° de dossier	5092 13.11.19 A
Date de l'évaluation	13/11/2019
Bâtiment	Immeuble 3 rue Bel Air 01100 OYONNAX
Etage	RDC
Pièce ou zone homogène	Débarras
Élément	Conduit
Matériau / Produit	Fibrociment
Repérage	Plafond
Destination déclarée du local	Débarras
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation		Type de recommandation
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau		
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/>	EP	
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1	
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau dégradé <input type="checkbox"/>	Ponctuelle <input type="checkbox"/>	Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP	
			Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1	
			Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2	
		Généralisée <input type="checkbox"/>	AC2		

ANNEXE 5 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empiètement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du

travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

ATTESTATION(S)

Attestation d'assurance



Responsabilité Civile

Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

JURIC
COUTELIEU
AMBRONAY
01500 AMBRONAY

Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit sous le numéro 58703807, qui a pris effet le 01/01/2018.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 – 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Constat des Risques d'Exposition au Plomb,
Repérage d'amiante avant transaction et contrôle périodique amiante,
Dossier technique amiante,
Etat de l'installation intérieure d'électricité et gaz,
DPE,
Etat des risques naturels et technologiques,
Loi Carrez,
Loi Boutin,
Certificat de logement décent,
Loi S.R.U
Repérage d'amiante sur surfaces bitumées et enrobés,
Repérage d'amiante avant/après travaux et démolition
Formation en rapport avec les activités déclarées représentant – de 10% du Chiffres d'Affaires.

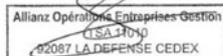
La présente attestation est valable, sous réserve du paiement des cotisations, jusqu'à la prochaine échéance annuelle soit 31/12/2019 à zéro heure.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et ne peut engager celui-ci au delà des limites du contrat auquel elle se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Etablie à LYON, le 17/12/2018

Pour Allianz,
Zakari CHAWKI



Attestation Responsabilité Civile

Allianz IARD – Entreprise régie par le Code des Assurances – Société anonyme au capital de 991 967 200 euros
Siège social : 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX – 542 110 291 RCS Nanterre

CERTIFICAT DE QUALIFICATION



Certificat de compétences Diagnosticheur Immobilier

N° CPDI3087 Version 004

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur CURT Eric

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 18/10/2017 - Date d'expiration : 17/10/2022
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 18/10/2017 - Date d'expiration : 17/10/2022
DPE tout type de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment Date d'effet : 13/07/2017 - Date d'expiration : 12/07/2022
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 13/07/2017 - Date d'expiration : 12/07/2022
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 21/12/2018 - Date d'expiration : 20/12/2023
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 26/10/2017 - Date d'expiration : 25/10/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 21/12/2018.



* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

**Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement. Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert
Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnosticheur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev13